



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****179<sup>e</sup> session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen des projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 5 à la série 07 d'amendements  
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication des experts du Groupe de travail  
de la sécurité passive\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 18), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/25. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 5 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)**

*Paragraphe 11.1, lire :*

« 11.1 Toute modification du type de véhicule ou de la ceinture ou du système de retenue, qui a une incidence sur ses caractéristiques techniques ou sa documentation technique telles que prescrites dans le présent Règlement ONU, est notifiée à l'autorité d'homologation de type qui a homologué le type de véhicule ou le type de ceinture de sécurité ou de système de retenue. L'autorité peut alors : ».

*Annexe 1A, point 3.3, lire :*

« 3.3 Témoins de port de ceinture (indiquer oui/non<sup>2</sup>) ; ».

---